



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2020

N° 2020/15

Date de Convocation : 28/01/2020	L'an deux mille vingt, le quatre février, à 19 heures 10, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Madame Nicole DODRELLE, maire de Parmain.
Date d'affichage 12/02/2020	PRÉSENTS : Michel Manchet, Sylvie Aubert-Druel, François Kisling, Michèle Bouchet, Didier Ponnet, Dominique Mourget, Renée Bou-Anich, Alain Wambecke, Emilie Portier, Martine Desry, Patrice Lusardi, Isabelle Gourbeault, Frédéric Landrin, Caroline Chazal-Mathieu, Gérard Besset, Jean-Pierre Amirault, Marie-Suzanne André, Dominique Cluzet, Laurent Delaleu, Christian Wagner, Annick Malherbe.
Nombre de Conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 25	ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Fabienne Defosse donne pouvoir à Marie-Suzanne André, Sandrine Cochetoux donne pouvoir à Emilie Portier, Anne-Marie Mennel donne pouvoir à Michèle Bouchet. ABSENTS EXCUSES : Christophe Faucomprez, Virginie Guillaumé.
Madame Emilie PORTIER a été désignée Secrétaire de Séance.	

OBJET : Convention d'objectifs avec l'association CPCLC

Madame Dodrelle expose qu'il est nécessaire, selon la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, de conclure une convention d'objectifs avec les associations percevant des subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €.

Le CPCLC recevant à compter de 2020 une subvention de 58 000 €, la convention transmise aux élus définit entre autres, la durée de 3 ans, le montant de la subvention, les modalités de versement, les engagements de l'association et les moyens de contrôle de la collectivité.

Les membres du conseil municipal ayant été destinataires du projet de convention.

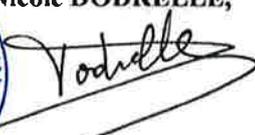
Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

A L'UNANIMITE, Madame Aubert présidente du CPCLC ne prenant pas part au vote,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou le 1^{er} adjoint au maire à signer cette convention.

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).


Nicole DODRELLE,
Maire de PARMAIN

MAIRIE DE PARMAIN - 95620
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM



Service des Finances

**CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CPCLC
Comité Parminois de Coordination des Loisirs et de la Culture**

Entre

La Commune de Parmain, représentée par son Maire, Madame Dodrelle, habilitée par délibération n° 2020-15 du 04 février 2020, désigné sous le terme « La Commune », d'une part

N° SIRET : 219 504 800 00018

Et

Le CPCLC, association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, en Mairie, place Georges Clemenceau à Parmain, représentée par Madame Sylvie AUBERT – DRUEL, la représentante dûment mandatée, et désignée sous le terme « L'Association », d'autre part,

N° SIRET : 316 571 132 00018

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association suivant : « Transmission de savoirs suivant les conventions d'usage imposées par l'ART pratiqué à travers les activités sportives, culturelles, éducatives, récréatives, socio-culturelles et de promouvoir des actions en faveur de la population jeune et moins jeune dans le but de contribuer à l'Éducation Populaire » conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Commune poursuit dans le cadre de sa politique éducative et sociale au profit de ses administrés le même but que l'association CPCLC ;

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet tel que défini dans ses statuts.

La Commune contribue financièrement à ce projet général.

ARTICLE 2. - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2020, pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3. - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune contribue financièrement pour un montant de 58 000 € pour l'année 2020, réparti en deux versements : 14 000 € et 44 000 €, conformément au budget prévisionnel fourni par l'association à l'appui de sa demande de subvention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la Commune prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés au budget prévisionnel de l'association et ne représente pas plus de 50% des ressources de l'association.

ARTICLE 4. - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée chaque année, pour la première part avant le 30 avril et pour la seconde part dans la deuxième quinzaine du mois de décembre.

Pour les années 2021 et 2022, la contribution sera fixée par avenant en fonction de la demande faite par l'association avant le 15 février de l'année de demande avec un montant maximum égal au montant de la subvention de l'année N-1, augmenté au plus de 2 fois le taux de l'inflation constaté en N-1.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : C.P.C.L.C

N° IBAN

| F | R | 7 | 6 | | 3 | 0 | 0 | 0 | | 3 | 0 | 0 | 7 | | 1 | 3 | 0 | 0 | | 0 | 5 | 0 | 2 |
| 6 | 0 | 7 | 9 | | 2 | 7 | 1 |

BIC | S | O | G | E | F | R | P | P |

L'ordonnateur de la dépense est la Commune de Parmain.

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur de l'Isle-Adam.

ARTICLE 5. - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité et tous les documents listés en dernière page.

ARTICLE 6. - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. - CONTRÔLES DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8. - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu-financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. – RENOUELEMENT

La présente convention peut faire l'objet d'un renouvellement tacite pour une durée identique.

ARTICLE 11. - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

ARTICLE 12. – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13. - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le 17 février 2020

Pour l'Association,
Sylvie AUBERT-DRUEL,
Présidente.

S. Aubert



Pour la Commune,
Nicole DODRELLE,
Maire de Parmain.

N. Dodrelle

ANNEXES :

Pièces jointes à la convention :

1. **Présentation de l'Association**
2. **Compte prévisionnel d'exploitation pour l'exercice 2019-2020**
3. **Attestation sur l'honneur**
4. **Etat de synthèse de l'expert-comptable – Bilan et compte de résultat 2018-2019**
5. **Etat des adhésions 2019-2020**
6. **Composition du conseil d'administration**
7. **Procès-verbal de la dernière assemblée générale**